



Commune de  
Plouhinec

## ARRETE

### Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'ARRETE n°DP 29197 23 00187 de NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE AVEC PRESCRIPTION du 10/02/2024

**Délivré au nom de la commune**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement des zones Uhc qui s'y appliquent ;

Vu la Déclaration Préalable présentée le 13 décembre 2023 par monsieur Jean-François JAILLETTE, pour la reconstruction d'une véranda à la suite de la tempête du 2 novembre 2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable avec prescription n° DP 29197 23 00187 en date du 10 février 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que la Déclaration Préalable déposée le 13 décembre 2023 porte sur la reconstruction d'une véranda à la suite de la tempête du 2 novembre 2023, sur un terrain situé 4, chemin des tourterelles, à PLOUHINEC ;

Considérant que l'arrête indique que le terrain objet de la demande est situé 4 Roz Coulinet, à PLOUHINEC, alors que le demandeur déclare que le projet sera réalisé sur un terrain sis 4, chemin des tourterelles, à PLOUHINEC ;

Considérant que l'arrête n°DP 29197 23 00187 de non-opposition à Déclaration Préalable avec prescription est entaché d'une erreur matérielle, en ce qu'il indique que l'adresse du terrain objet du projet est 4 Roz Coulinet, à PLOUHINEC ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté n°DP 29197 23 00187 en date du 10/02/2024 est rectifié comme suit : L'adresse du terrain objet des travaux est : 4, chemin des tourterelles, à PLOUHINEC.

## Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté n°DP 29197 23 00187, en date du 10/02/2024, demeurent applicables.

## Article 3

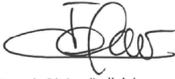
Le délai de validité de l'arrêté n°DP 29197 23 00187 de non-opposition avec prescription en date du 10/02/2024 est inchangé.

Fait à Plouhinec

Le 22 février 2024

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO

   
Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN-LE MAO

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.